



Abidjan, le 06 octobre 2022

NOTE CIRCULAIRE N°02/DG/SJC/CAJOU/om/CCA-22
(Diffusion générale)

Objet : Dispositions relatives aux agréments d'acheteurs et d'exportateurs dans la filière anacarde au titre de la campagne 2023

- Vu la loi n°2013-656 du 13 septembre 2013 fixant les règles relatives à la commercialisation du coton et de l'anacarde et à la réglementation des activités des filières coton et anacarde, en ses articles 2, 3; 6 et 7 ;
- Vu le décret n°2013-811 du 26 novembre 2013 fixant les conditions d'exercice de la profession d'acheteur de noix brutes de cajou ;
- Vu décret n°2013-812 du 26 novembre 2013 réglementant la profession d'exportateur des produits de l'anacarde,

La Direction Générale du Conseil du Coton et de l'Anacarde, par la présente note, rappelle aux opérateurs économiques intéressés par l'achat des noix brutes de cajou et l'exportation des produits de l'anacarde que l'obtention d'un agrément pour la campagne 2023 est soumise aux dispositions ci-dessous.

I. L'AGREMENT D'ACHETEURS DE NOIX BRUTES DE CAJOU

Peuvent faire acte de candidature pour l'obtention d'un agrément d'acheteurs de noix brutes de cajou :

- les personnes physiques ou morales dont l'activité principale est l'achat de l'anacarde ;
- les sociétés coopératives et leurs unions, fédérations ou confédérations opérant dans la filière anacarde ;
- les sociétés industrielles ayant pour objet la transformation de l'anacarde.

L'agrément d'acheteurs de noix brutes de cajou est délivré dans les conditions définies aux articles 4 à 8 du décret n°2013-811 du 26 novembre 2013 fixant les conditions d'exercice de la profession d'acheteur de noix brutes de cajou.

II. L'AGREMENT D'EXPORTATEURS DES PRODUITS DE L'ANACARDE

L'agrément d'exportateurs des produits de l'anacarde renvoie notamment à l'agrément d'exportateurs de noix brutes de cajou et l'agrément d'exportateurs d'amandes de cajou.

II.1- L'agrément d'exportateurs de noix brutes de cajou

Peuvent faire acte de candidature pour l'obtention d'un agrément d'exportateurs de noix brutes de cajou :

- les producteurs individuels ayant une capacité de production minimale de 25 tonnes ;
- les sociétés coopératives et leurs unions, fédérations ou confédérations opérant dans la filière anacarde ;
- les sociétés industrielles ayant pour objet la transformation de l'anacarde ;
- les sociétés commerciales ayant pour objet l'exportation de l'anacarde.

L'agrément d'exportateurs de noix brutes de cajou est délivré dans les conditions définies aux articles 4 à 11 du décret n°2013-812 du 26 novembre 2013 réglementant la profession d'exportateur des produits de l'anacarde.

II.2- L'agrément d'exportateurs d'amandes de cajou

Peuvent faire acte de candidature pour l'obtention d'un agrément d'exportateurs d'amandes de cajou (amandes blanches et amandes non dépelliculées) :

- les sociétés coopératives et leurs unions, fédérations ou confédérations opérant dans la filière anacarde ;
- les sociétés industrielles ayant pour objet la transformation de l'anacarde ;
- les sociétés commerciales ayant pour objet l'exportation de l'anacarde.

En application de l'alinéa 6 de l'article 11 suscité, l'agrément d'exportateurs d'amandes de cajou est accordé d'office aux unités locales de transformation détentrices d'un agrément pour l'achat de noix brutes de cajou, et figurant sur la liste des acheteurs agréés au titre de la présente campagne.

III. LES PROCEDURES D'AGREMENT

III.1- Ouverture des procédures

Des communiqués de presse marquent l'ouverture des procédures d'agrément et précisent les délais et lieux de soumission des candidatures.

III.2- Listes des pièces à fournir

Les listes des pièces à fournir pour l'obtention des agréments ci-dessus font l'objet de notes circulaires de la Direction Générale.

III.3- Frais de dossiers

Les frais de dossiers sont fixés comme suit :

Agrément d'Acheteurs

- ❖ 25 000 F CFA pour les sociétés coopératives de producteurs ;
- ❖ 50 000 FCFA pour les commerçants personnes physiques ;
- ❖ 100 000 F CFA pour les sociétés commerciales, les sociétés coopératives ayant un objet commercial et les unités de transformation ;

- ❖ 5 000 F CFA par pisteur déclaré.

Agrément d'Exportateurs des produits de l'anacarde

- ❖ 200 000 F CFA (Montant unique pour les Exportateurs de noix brutes et d'amandes).

Les frais de dossiers sont payables soit par chèques libellés au nom du Conseil du Coton et de l'Anacarde soit par virement ou par dépôt au crédit d'un compte dédié du Conseil du Coton et de l'Anacarde.

III.4- Liste des opérateurs agréés

Les agréments sont accordés par décision du Directeur Général. Seuls les opérateurs titulaires de l'un des agréments ci-dessus et figurant sur l'une des listes établies à cet effet sont autorisés à exercer les activités pour lesquelles ils sont agréés.



Le Directeur Général

Dr Adama COULIBALY

Ampliations :

- MEMINADER/Cab.
- MCI/Cab.
- DG Douanes
- PCA Conseil Coton l'Anacarde
- La Centrale de Cajou
- FENACACI
- GIC-CI
- APROTIC
- AEC-CI
- CCI-CI